com Plan

Règlement électoral

Valable à partir du 1er avril 2022

Sommaire

I Bases ..... - 3 -
Art. 1 Objet ..... - 3 -
II Composition du Conseil de fondation ..... - 3 -
Art. 2 Parité ..... - 3 -
III Droit de vote actif ..... - 3 -
Art. 3 Représentants de l'employeur ..... - 3 -
Art. 4 Représentants des employés ..... - 3 -
IV Droit d'éligibilité ..... - 3 -
Art. 5 Conditions préalables ..... - 3 -
V Bureau électoral ..... - 4 -
Art. 6 Bureau électoral ..... - 4 -
VI Préparation de l'élection ..... - 4 -
Art. 7 Période de proposition et période électorale ..... - 4 -
Art. 8 Listes de candidats ..... - 4 -
Art. 9 Listes électorales ..... - 5 -
Art. 10 Remise du matériel électoral ..... - 5 -
Art. 11 Contenu du matériel électoral ..... - 5 -
VII Tenue de l'élection ..... - 6 -
Art. 12 Déroulement de l'élection ..... - 6 -
Art. 13 Suffrage non valable ..... - 6 -
Art. 14 Suppléant ..... - 7 -
VIII Dispositions finales ..... - 7 -
Art. 15 Clause de révision ..... - 7 -
Art. 16 Lacunes ..... - 7 -
Art. 17 Entrée en vigueur ..... - 7 -

I Bases

Art. 1 Objet

Le présent règlement électoral règle la composition et l'élection du Conseil de fondation de comPlan.

II Composition du Conseil de fondation

Art. 2 Parité

Le Conseil de fondation de comPlan est constitué de 14 membres. Ces derniers représentent, à parts égales, les employés et l'employeur.

III Droit de vote actif

Art. 3 Représentants de l'employeur

[1] Les représentants de l'employeur sont nommés par le Conseil d'administration de Swisscom SA (ou de son successeur légal).

[2] Ces nominations doivent être consignées dans le protocole de la séance du Conseil d'administration y afférent.

[3] Swisscom SA communique les noms des représentants à comPlan directement après leur nomination.

Art. 4 Représentants des employés

[1] Les représentants des employés sont élus pour un mandat de quatre ans.

[2] Sont habilités à voter les employé(e)s des entreprises affiliées à comPlan qui sont activement assuré(e)s à la fin du mois précédant l'annonce de la période de proposition et de la période électorale et qui ne quittent pas comPlan avant le début de la période électorale (registre électoral).

[3] Les membres volontaires n'ont ni droit de vote actif ni droit d'éligibilité.

IV Droit d'éligibilité

Art. 5 Conditions préalables

[1] Les conseillers de fondation doivent disposer de connaissances et d'aptitudes afin d'accomplir leurs tâches au sens de l'art. 51a LPP.

[2] Les conseillers de fondation doivent remplir les exigences au sens de l'art. 51b LPP (intégrité et loyauté).

[3] Ont le droit de se faire élire au Conseil de fondation de comPlan les collaborateurs qui ont le statut d'assuré actif ainsi que les représentants des organisations syndicales/salariales qui sont des partenaires contractuels d'un employeur affilié et les collaborateurs que des employeurs affiliés à comPlan comptent comme membres.

V Bureau électoral

Art. 6 Bureau électoral

[1] Le Conseil de fondation charge un bureau électoral de la préparation et de la tenue de l'élection. Le bureau électoral est constitué du directeur de comPlan et de quatre autres personnes (deux représentants de l'employeur et deux représentants des employés). Les membres du bureau électoral ne peuvent pas être membres du Conseil de fondation ni proposés comme candidats à l'élection du Conseil de fondation.

[2] Le bureau électoral se constitue lui-même.

[3] Le bureau électoral établit un registre électoral avec les votants.

VI Préparation de l'élection

Art. 7 Période de proposition et période électorale

[1] La période de proposition est la période pendant laquelle les salariés éligibles peuvent se proposer à l'élection. Elle dure 30 jours civils. Les assuré(e)s actif(ve)s ainsi que les syndicats et les associations du personnel sont invités, sous une forme appropriée (par SMS, e-mail ou courrier), à soumettre des propositions d'élection pendant la période de proposition. En même temps, les données d'accès personnelles leur sont communiquées pour adresser ou confirmer les listes électorales, ainsi que pour confirmer l'acceptation d'une éventuelle élection.

[2] Les propositions d'élection sont déposées par voie électronique et doivent être saisies dans l'instrument de vote numérique prévu à cet effet au plus tard le dernier jour de la période de proposition. Si l'élection ne peut pas être tenue par voie électronique, le bureau électoral décide que les candidatures doivent être soumises par écrit.

[3] L'apparentement de listes électorales est autorisé. L'apparentement s'applique uniquement lors de la répartition des sièges non répartis directement au sens de l'art. 12 al. 6. Lors de la répartition directe des sièges au sens de l'art. 12 al. 5, les listes conjointes sont traitées comme étant indépendantes l'une de l'autre. Les apparentements de listes doivent être soumis au siège administratif au moins dix jours avant le début de la période électorale.

[4] La période électorale est la période pendant laquelle les personnes ayant le droit de vote peuvent donner leur voix. Elle sera annoncée en même temps que la période de proposition. La période électorale commence au plus tôt 30 jours civils après la fin de la période de proposition. En outre, Swisscom SA doit être informée de la période électorale.

Art. 8 Listes de candidats

[1] Chaque liste de candidats (liste) doit être confirmée électroniquement dans l'instrument de vote numérique par au moins 100 personnes autorisées à signer durant la période de proposition selon l'art. 7 al. 1. Au lieu de la confirmation électronique, il est possible de déposer les listes de candidats signées de la main.

[2] Le nombre de candidats figurant sur une liste ne doit pas excéder le nombre de sièges à pourvoir au Conseil de fondation. Un candidat peut figurer au maximum deux fois sur une liste. Si une personne est candidate sur plusieurs listes, elle est invitée à indiquer, dans les cinq jours suivant la présentation de la deuxième candidature, sur quelle liste elle souhaite être inscrite. Le candidat est alors rayé des autres listes. Deux représentants des organisations syndicales/salariales au maximum peuvent figurer sur chaque liste. Chaque liste peut recevoir une dénomination appropriée.

[3] Conformément à la procédure choisie à l'al. 1, les candidats figurant sur les listes de candidats soumises doivent indiquer par voie électronique ou par écrit s'ils accepteraient ou refuseraient d'être élus.

[4] Le bureau électoral vérifie si les listes répondent aux exigences de l'art. 5, ch. 3, de l'art. 7, ch. 1 à 3, et de l'art. 8, ch. 1 à 3.

[5] Si le nombre de candidats est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les collaborateurs qui ont le statut d'assuré actif et les organisations syndicales/salariales sont invités à soumettre d'autres candidatures dans un délai de dix jours.

[6] Une liste peut être retirée jusqu'à cinq jours civils avant le début de la période électorale par les trois premières personnes confirmées électroniquement ou signataires manuels de la liste.

Art. 9 Listes électorales

[1] Le bureau électoral établit des listes électorales. Les listes électorales comportent les indications suivantes:

a) dénomination de la liste (dénomination conforme à la liste de candidats et numérotation);
b) nom, prénom, année de naissance, société du groupe / unité et fonction du candidat.

[2] Les membres en place sont à marquer comme tels.

[3] La numérotation des listes électorales est effectuée selon l'ordre d'arrivée au siège administratif des listes électorales correctement produites.

Art. 10 Remise du matériel électoral

[1] Au plus tard au début de la période électorale, chaque personne ayant le droit de vote reçoit le matériel électoral sous une forme appropriée (par SMS, e-mail ou courrier).

[2] Les listes électorales doivent en outre être publiées sous une forme appropriée (p. ex. sur la page Internet de comPlan).

Art. 11 Contenu du matériel électoral

[1] Le matériel électoral comprend:

a) les données d'accès personnelles pour le vote électronique;
b) les instructions pour le vote (y compris une remarque concernant la période électorale);
c) des informations sur la publication des listes électorales et de leurs candidats sur Intranet ou sur la page Internet de comPlan.

[2] Toute personne qui n'est pas en possession du matériel électoral au début de la période électorale doit le demander au bureau électoral.

[3] Les candidats ont la possibilité de se présenter brièvement aux votants sur Intranet ou sur la page Internet de comPlan.

VII Tenue de l'élection

Art. 12 Déroulement de l'élection

[1] Le bureau électoral veille à ce que seules des personnes autorisées à voter au sens de l'art. 4 participent à l'élection.

[2] L'élection des représentants des employés a lieu par voie électronique par le biais de l'outil de vote numérique prescrit. Si l'élection ne peut pas être tenue par voie électronique, le bureau électoral décide que l'élection est tenue par écrit.

[3] Chaque votant peut uniquement choisir une liste électorale. Il peut biffer des candidats de la liste électorale et/ou en remplacer par des candidats d'autres listes électorales. Chaque candidat ne peut figurer que deux fois au maximum sur une liste électorale. Les lignes de liste vides comptent comme des suffrages de liste.

[4] Le bureau électoral ou une entreprise agissant en son nom et placée sous la surveillance du bureau électoral établit le résultat du vote (dépouillement des suffrages et calcul du résultat du vote).

[5] Les sièges à pourvoir sont répartis entre les listes électorales dans la proportion des suffrages obtenus (système proportionnel). A cette fin, le nombre des suffrages valables de toutes les listes électorales est divisé par le nombre de sièges à pourvoir au Conseil de fondation, augmenté d'un. Le nombre entier supérieur correspond au chiffre de répartition. Chaque liste électorale se voit attribuer autant de sièges au Conseil de fondation que son nombre de suffrages contient de fois ce chiffre de répartition.

[6] Si tous les sièges au Conseil de fondation ne sont pas répartis, les sièges restants sont attribués selon les règles suivantes:

a) Le nombre de suffrages de chaque liste électorale est divisé par le nombre de sièges déjà attribués, augmenté d'un.
b) Le prochain siège est attribué à la liste électorale au quotient le plus élevé.
c) Si plusieurs listes électorales ont droit au prochain siège, du fait qu'elles ont le même quotient, le siège est attribué à la liste électorale qui a obtenu le plus grand reste lors de la répartition prévue à l'art. 12, ch. 5.

[7] Pour chaque liste électorale, les candidats ayant reçu le plus de suffrages sont élus. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, c'est la personne figurant le plus haut sur la liste électorale qui est élue.

[8] Les représentants des organisations syndicales/salariales élus par les votants ont droit à deux sièges au maximum. Si plus de deux tels représentants sont élus, les représentants ayant obtenu le moins de suffrages sont exclus de l'élection.

[9] Le bureau électoral établit un procès-verbal d'élection. Le nombre des assurés actifs ayant droit de vote, les suffrages exprimés valables et non valables, le nombre de suffrages par liste électorale (suffrages de liste) ainsi que les suffrages pour les différents candidats (suffrages nominatifs) sont à consigner dans le procès-verbal d'élection.

[10] Le bureau électoral communique sous une forme appropriée le résultat de l'élection aux élus et, immédiatement après avoir informé ces derniers, aux votants.

Art. 13 Suffrage non valable

[1] Un suffrage n'est pas valable

a) si le suffrage a lieu en dehors de la période électorale;

b) si le suffrage exprimé contient des remarques attentatoires à l'honneur ou que la personne à élire ne peut pas être identifiée de manière univoque.

[2] Si l'élection ne peut pas être tenue par voie électronique et que le bureau électoral décide que l'élection est tenue par écrit, le suffrage est également non valable en cas d'absence de carte de légitimation de vote, de biffures, modifications ou ajouts apportés autrement qu'à la main, d'écriture illisible et d'utilisation de listes électorales qui n'ont pas été mises à disposition par le bureau électoral ou de plusieurs listes électorales.

Art. 14 Suppléant

[1] Lorsqu'un représentant des employés quitte le Conseil de fondation pendant son mandat, il est remplacé par le suppléant ayant obtenu le plus de suffrages sur la même liste électorale.

[2] Si n'existe pas de tel suppléant, l'organisation syndicale/salariale du représentant des employés sortant ou les personnes figurant aux trois premières lignes de la liste électorale désignent un suppléant. Si l'organisation syndicale/salariale n'est pas en mesure de désigner un suppléant dans un délai d'un mois après que le représentant des employés soit sorti du Conseil de fondation ou si le représentant des employés sortant n'est pas affilié à une organisation syndicale/salariale, la représentation des employés du Conseil de fondation désigne le suppléant, conformément à l'art. 4. Si ce dernier n'est pas non plus possible, une élection de remplacement doit être organisée pour le poste vacant.

VIII Dispositions finales

Art. 15 Clause de révision

Dans le cadre des dispositions légales et des dispositions des statuts de la fondation, le présent règlement peut être modifié à tout moment par le Conseil de fondation.

Art. 16 Lacunes

Si le présent règlement devait comporter une lacune, le Conseil de fondation devrait adopter une solution satisfaisante en tenant compte des dispositions des caisses applicables et des dispositions législatives obligatoires.

Art. 17 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé lors de la réunion du Conseil de fondation du 31 mars 2022 et entre en vigueur le 1er avril 2022.

comPlan
Stadtbachstrasse 36, 3012 Bern
Téléfon 058 / 221 72 73
admin.complan@swisscom.com
www.pk-complan.ch

© Copyright: ***comPlan*** 2022. Tous droits réservés